

19/07/2023
Jean-Claude Bonnet
Commissaire enquêteur
9 allée du Bois
51500-Ville en Selve

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MAROLLES (MARNE) AU LIEU-DIT « Pré Sainte Croix ».**

*Maitre d'ouvrage : société Parc Solaire de Marolles, filiale de la SARL
Billas Avenir Energie , 2 rue Jean Louis Etienne 57140 Norroy le Veneur.*

Cette enquête publique s'est déroulée du 5 juin au 10 juillet 2023.

SOMMAIRE

PARTIE N°1 : rapport du commissaire enquêteur (pages 3-14).

chapitre 1 : contexte et généralités (pages 3-7).

- 1.1-présentation générale.
- 1.2-descriptif succinct du projet.
- 1.3-cadre réglementaire.
- 1.4-information et présentation du projet aux élus.
- 1.5-information du public.
- 1.6-composition et analyse du dossier technique.
- 1.7-composition du dossier soumis à enquête publique.

chapitre 2 : organisation et déroulement de l'enquête (pages 7-8).

- 2.1-organisation de l'enquête.
- 2.2-déroulement des procédures :
 - .arrêté préfectoral.
 - .calendrier des permanences.
 - .publicité et information du public.
 - .registre d'enquête.

chapitre 3 : informations et observations recueillies (pages 9-14).

- 3.1- visite du site.
- 3.2-déroulement et climat de l'enquête.
- 3.3-avis des entités consultées.
- 3.4-avis de la MRae et mémoire de réponse.
- 3.5-procès-verbal des observations recueillies.
- 3.6-observations recueillies

PARTIE N°2 : avis et conclusions du commissaire enquêteur (pages 15-16).

PARTIE N°3 : annexes (page 17).

PARTIE N°1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1 : contexte et généralités

1.1 présentation générale.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, objet de cette enquête publique est porté par la société Parc Solaire de Marolles, filiale de la SARL Billas Avenir Energie (BAE), qui a déposé une demande de permis de construire le 28 juillet 2022 à la mairie de Marolles.

La société-mère BAE est une société française spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et éolien).

Le projet proposé, objet de cette enquête publique, se situe sur le territoire de la commune de Marolles dans le département de la Marne, dans la région Grand- Est.

Marolles est un village de 852 habitants (en 2020) à environ 3 kilomètres à l'est de Vitry- le- François. Il fait partie de la communauté de communes Vitry Champagne et Der fondée en 2013 et qui regroupe 35 communes représentant 25510 habitants.

La communauté de communes dispose d'un plan climat énergie territorial approuvé le 30 juin 2022.

L'agriculture occupe une place importante pour la commune de Marolles : en effet les terres agricoles représentent 298 ha sur une surface totale de 438 ha.
Par ailleurs, Marolles dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 11 avril 2012.

Le projet de parc solaire se situe au lieu-dit « le pré Sainte-Croix » sur les parcelles cadastrées ZE 45, ZE 46 et ZE 47 dont la surface totale est de 11,79 ha. Ces parcelles sont situées en zone 1AU_i selon le PLU en vigueur, zone destinée au développement futur de la zone d'activités de Vitry-Marolles.

On notera que ces parcelles sont des terres actuellement cultivées (blé, orge, maïs) par une famille qui en est propriétaire et qui a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique avec la société BAE.

L'accès au site est très facile et se fait par la route départementale N°16 et par une route communale.

1.2 descriptif succinct du projet.

Rappelons tout d'abord que la puissance « crête » d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

Une surface photovoltaïque d'un watt-crête peut ainsi fournir un watt de puissance dans des conditions optimales d'ensoleillement et de température au sol.

Remarque importante :

Le projet initial déposé dans la demande de permis de construire avait une puissance crête maximale de 12,482MWc (projet V1). Par suite de l'avis du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours de la Marne), en particulier sur la largeur des voies dans l'enceinte du site, qui devront être portées à 5 mètres au lieu de 4 mètres et la création d'une voie centrale traversant le futur parc photovoltaïque d'est en ouest, la puissance crête maximale du projet final est ramenée à 11,508MWc (projet final V2). Le tableau ci-dessous reprend les données comparatives de la version initiale V1 et la version définitive V2.

Version	Nombre de tables	Nombre de panneaux	Puissance installée (Puissance unitaire des panneaux : 525 Wc)	Production annuelle	Nb d'onduleurs	Nb de transformateurs
V1	743	23776	12,482 MWc	14517 MWh / an	5	5
V2 (Suite aux recommandations du SDIS)	685	21920	11,508 MWc	13384 MWh / an	5	5

La demande de permis de construire devra intégrer les nouvelles données.

Sur l'emprise du projet de 11,79 ha, c'est-à-dire les parcelles ZE45,ZE46,ZE47 seront disposés les éléments suivants :

- 1- 21920 panneaux solaires photovoltaïques de technologie monocristalline, fixés sur des structures métalliques en forme de tables, orientés plein sud et inclinés à 25°. L'arête supérieure de chaque table est à 3 mètres maximum du sol, l'arête inférieure étant au minimum à 0,80 du sol.

Ces structures métalliques seront fixées soit sur des pieux vissés enfoncés dans le sol, soit sur des plots en béton (gabions). Un diagnostic archéologique sera effectué avant le commencement des travaux et le mode de fixation des tables sera déterminé en accord avec la DRAC. Chaque panneau aura une puissance de 525 Wc. La puissance installée sera donc de 11,508 MWc et la production annuelle estimée sera de 13384 MWh/an, ce qui équivaut à la consommation électrique moyenne annuelle de 2000 ménages en région Grand Est.

- 2- Câblage.

L'interconnexion entre les panneaux photovoltaïques et les différents éléments de la centrale seront effectués par des câbles souterrains ; il n'y aura aucun câble aérien.

- 3- Onduleurs.

Il est prévu d'installer 5 onduleurs à côté des transformateurs afin de convertir le courant continu produit, en courant alternatif triphasé .

- 4- Transformateurs.

Cinq postes sont prévus pour transformer le courant sortant des onduleurs en 20.000 volts pour le raccordement au réseau Enedis.

- 5- Poste de livraison.

Situé au sud-ouest de la zone de projet, il assure l'interface entre le réseau Enedis et le réseau de la centrale photovoltaïque.

6- Une réserve de 30 m³ d'eau pour assurer la sécurité incendie du parc.

Le site sera fermé par une clôture grillagée de 2 mètres de haut minimum. Un réseau de caméras de surveillance sera également installé et relié à un centre de sécurité.

L'enceinte du site sera accessible par un portail verrouillé de 5 mètres de large. Les voies de desserte figurent dans la demande de permis de construire et auront une largeur de 5 mètres selon les prescriptions du SDIS.

L'entretien de la végétation du site sera assurée par un pâturage ovin. Un projet de convention de mise à disposition des trois parcelles concernées par le futur parc solaire a été signé avec un éleveur ovin, la société Billas Avenir Energie et la famille propriétaire de ces terres. Ce projet de convention figure dans l'annexe de l'étude de compensation agricole mentionnée plus loin dans le rapport.

1.3 cadre réglementaire.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact selon les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4 information et présentation du projet aux élus.

Des informations sont données à ce sujet dans l'étude d'impact en page 21 dans le paragraphe « Historique du projet et concertation ».

Une première présentation du projet a eu lieu à la communauté de communes Vitry Champagne et Der dont fait partie la commune de Marolles, en présence de Monsieur le maire de Marolles le 30 juin 2020.

Le projet a également été présenté devant la chambre d'agriculture le 27 avril 2021.

Remarque du commissaire enquêteur : il aurait été utile d'avoir un compte -rendu de ces 2 réunions.

Le 8 juillet 2021, le conseil municipal de Marolles a donné un avis favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune (copie de la délibération en annexe).

Au cours de la séance du 29 juin 2023, le conseil communautaire a donné un avis favorable à l'unanimité, à ce projet (copie de la délibération en annexe sans l'avis de la MRae et le mémoire en réponse du pétitionnaire qui figurent déjà dans le dossier soumis à enquête publique).

1.5 information du public.

Un courrier a été transmis aux habitants le 25/10/2021 indiquant que 2 réunions étaient programmées en mairie les 8 et 9 /11/2021 pour donner toutes les informations concernant le projet de parc photovoltaïque du Pré Ste Croix et répondre aux éventuelles questions.

Remarque du commissaire enquêteur : il n'y a pas eu de compte-rendu de ces 2 réunions.

1.6 composition et analyse du dossier technique soumis à enquête publique.

En mai 2023, j'ai pris connaissance du dossier qui m'a été transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT). Ce dossier technique était structuré de la façon suivante :

- une note de mise à enquête publique établie par la DDT, concernant le dépôt d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol par la société Parc solaire de Marolles, filiale de la SARL Billas Avenir Energie. Cette note décrit de façon synthétique le projet et indique la procédure qui sera suivie pour la délivrance ou le rejet du permis de construire.

- un dossier de demande de permis de construire préparé et déposé à la mairie de Marolles le 28 juillet 2022 par BAE ; la société BENA architecture, 33 rue de Coulmier 51240 La Chaussée sur Marne a validé les différents plans.

Le commissaire enquêteur(CE) n'a pas de remarque particulière sur ce dossier. Néanmoins, comme indiqué plus haut, certaines données devront être modifiées suite aux observations du SDIS.

- Une étude d'impact préparée par le bureau d'études Jacquel et Chatillon, 3 quai des Arts, 51000- Châlons en Champagne datée de mars 2022.

Le contenu de l'étude d'impact datée de mars 2022 est conforme aux prescriptions du code de l'environnement et comprend les éléments suivants :

- un résumé non technique à destination du public et facilement compréhensible.

- une analyse de l'état initial et de son environnement.

- le parti d'aménagement retenu : choix de la localisation du site, description du projet, durée d'exploitation (minimum 20 ans et maximum 30 ans),démantèlement en fin d'exploitation.

- compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, schémas et programmes existants.

- les éventuels effets cumulatifs avec d'autres projets connus.

- une étude écologique (annexe I) effectuée par le bureau d'études « Envol Environnement », spécialisé dans les volets faune et flore des études d'impact.

- l'annexe II est constituée des différents courriers échangés en 2021 entre le Bureau d'études Jacquel et Chatillon et différents organismes lors de la préparation du dossier.

- Le CE estime que l'étude d'impact est de très bonne qualité et bien structurée ; les différents tableaux et cartes sont parfaitement clairs et lisibles.

Les différentes études sont accompagnées de synthèses qui sont très utiles au lecteur.

- L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est (MRae) daté du 28 novembre 2022.

- Le mémoire de réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRae de janvier 2023.

Le CE a pris connaissance des réponses apportées par le porteur de projet ; celles-ci sont globalement satisfaisantes (voir paragraphe 3.4).

Remarque.

Le dossier qui m'a été transmis par la DDT ne comprenait pas l'étude de compensation agricole obligatoire réalisée par la Safer. Il m'a été répondu que ce document ne doit pas figurer dans la demande de permis de construire. En fait, il s'agit d'un document « financier » qui évalue l'incidence sur la consommation de terres agricoles du projet et le préjudice pour l'économie agricole du territoire. Une étude préalable a donc été

réalisée pour le projet de parc solaire de Marolles qui remplit les 3 conditions suivantes : obligation d'une étude d'impact, situation du projet en zone AUi et surface supérieure à 3ha. Cette étude a évalué le montant de la compensation financière à verser par le porteur de projet à un fonds départemental utilisé pour des projets d'intérêts agricoles collectifs.

Cette étude de compensation agricole peut être consultée sur le site de la préfecture de la marne.

En annexe, on y trouve le projet de convention de mise à disposition citée précédemment, entre un éleveur ovin, le porteur de projet et la famille propriétaire des parcelles concernées par le futur parc solaire.

1.7 Composition du dossier complet d'enquête publique.

Les pièces suivantes étaient jointes au dossier technique :

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique,
- l'avis d'enquête publique,
- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 préparé par la DRAC prescrivant un diagnostic archéologique sur les parcelles ZE n°45,46,et 47,
- l'avis de monsieur le Préfet sur le montant de la compensation agricole proposé par le porteur de projet,
- les avis, prescriptions, commentaires des personnes publiques associées (DDT, DREAL), organismes divers :

Avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Avis de la DREAL(service transition énergétique, climat, construction, logement, aménagement) :STECCLA.

Avis de la DREAL (service eau, biodiversité, paysage) :SEBP.

Avis de l'Agence régionale de santé.

Avis de GRT gaz.

Avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours de la Marne).

Avis de l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité).

Avis de la Direction interdépartementale des routes est, district de Vitry le François.

Avis de RTE (réseau de transport d'électricité).

Avis du département de la Marne (direction des routes).

Avis de l'Etat-major des Armées, zone de défense de Metz.

Avis de la Sous- Direction de la circulation aérienne militaire nord

Avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial (Unesco).

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête :

Après avoir été désigné par la décision n° E23000049/51 du 11 avril 2023 de Monsieur le Vice- Président du Tribunal administratif de Châlons en Champagne, en qualité de Commissaire enquêteur, je me suis mis en relation avec la Direction Départementale des Territoires de la Marne et la mairie de la commune de Marolles, afin d'examiner les modalités pratiques de l'enquête, et de fixer le calendrier des permanences.

2.2 Déroulement des procédures :

.L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

Monsieur Sylvestre Delcambre, Directeur départemental des territoires de la Marne a pris pour Monsieur le Préfet et par délégation, l'arrêté préfectoral AP n°2023-EP-84-IC en date du 19 avril 2023.

Cet arrêté prévoyait le déroulement d'une enquête publique du lundi 5 juin au lundi 10 juillet 2023 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs (copie en annexe).

Le siège de l'enquête se situait à la mairie de Marolles.

Avant le début de l'enquête, un dossier complet a été déposé à la mairie de Marolles, à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Ce dossier pouvait également être consulté sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne. Un ordinateur était également mis à la disposition du public à la mairie.

. Calendrier des permanences :

Conformément à l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Marolles aux dates suivantes :

- le lundi 5 juin 2023 de 15h à 18h,
- le lundi 19 juin 2023 de 14h à 17h,
- le lundi 10 juillet 2023 de 14h à 17h.

J'ai donc effectué 3 permanences de 3 heures chacune.

. Publicité et information du public :

J'ai pu constater, lors de mes permanences, l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie de Marolles (affiche jaune fluo au format A3).

Cet avis a également été affiché en deux endroits, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, ce que j'ai constaté lors de ma visite du site.

Enfin, comme le prévoit la procédure, la publicité de l'enquête publique a été réalisée au sein de deux journaux locaux : «L'Union» des vendredis 12 mai et 9 juin 2023 et la « Marne agricole » des vendredis 12 mai et 9 juin 2023 (voir annexe).

. Registre d'enquête :

Un registre d'enquête publique a été ouvert et tenu à la disposition du public à la mairie de Marolles.

J'ai coté et paraphé ce registre que j'ai clos à l'issue de ma dernière permanence. L'arrêté préfectoral indiquait que le public pouvait également adresser ses observations au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Marolles ainsi que par voie électronique. Toutes les coordonnées figuraient dans l'arrêté préfectoral.

Chapitre 3 : informations et observations recueillies

En avril 2023, j'ai pris contact avec Monsieur Douine de la société Billas Avenir Energie (BAE), qui était mon interlocuteur privilégié.

Avant ma première permanence du 5 juin 2023, j'ai été accueilli par monsieur Noblet maire de Marolles, messieurs Billas et Douine de la société BAE.

3.1-Visite du site.

Avant ma première permanence, j'ai pu faire une visite du lieu envisagé pour l'implantation du parc photovoltaïque (parcelles cadastrales de la section ZE N°45 à 47) avec monsieur Billas de la société qui porte le projet; j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique au nord et au sud du site.

Les trois parcelles concernées, d'une surface totale de 11,79 ha, appartiennent à la famille Puissant et sont des terres agricoles actuellement exploitées ; nous avons d'ailleurs pu constater la présence d'une culture de blé. Ces terres sont néanmoins classées en zone AUi selon le PLU actuellement en vigueur, pour l'extension initialement prévue de la zone d'activités de Vitry-Marolles.

L'accès au site se fait très facilement par la route départementale N°16 et une route communale.

3.2-déroulement et climat de l'enquête.

Je remercie Monsieur le maire de Marolles pour son accueil et la mise à ma disposition de son bureau pour mes différentes permanences.

Le public ne s'est pas manifesté .

L'enquête s'est déroulée sans problème particulier ;j'ai eu simplement la visite de 2 personnes différentes au cours de mes permanences.

3.3-avis des entités consultées.

Avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Il prend en compte l'étude de compensation agricole.

Avis favorable sous réserve :

« 1- d'ajuster l'évaluation du préjudice financier du projet selon une nouvelle estimation du taux d'actualisation moyen. Cette nouvelle estimation devra être transmise au Préfet dans un délai de deux mois à compter de l'avis du Préfet ;

2- que le montant de la compensation collective agricole soit versé dans le cadre du futur fonds départemental ».

Monsieur le Préfet a confirmé cet avis avec réserve en date du 24 novembre 2022.

Avis de la DREAL(service transition énergétique, climat, construction, logement, aménagement) :STECCLA.

Pas de réseaux à proximité immédiate du projet

Avis de la DREAL (service eau, biodiversité, paysage) :SEBP.

Avis favorable

Avis de GRT gaz.

Aucune observation, car le site du projet ne comporte pas de canalisation de transport de gaz naturel

Avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours de la Marne).

Avis favorable assorti des points suivants : la voie périphérique du futur parc solaire et la voie centrale d'est en ouest qui devra être créée, auront une largeur de 5 mètres. Une réserve incendie de 30 m³ d'eau sera implantée à proximité de l'entrée du site. Des organes de coupure devront être prévus pour neutraliser l'installation. Réaliser un entretien régulier de la végétation basse.

Avis de l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité).

Avis favorable.

Avis de l'ARS (agence régionale de santé)

Avis favorable

Avis de la Direction interdépartementale des routes est, district de Vitry le François.

Aucun accès n'est créé depuis la RN4.

La distance du futur parc solaire par rapport à la RN4 doit être suffisante pour ne pas perturber l'attention de l'utilisateur.

Avis de RTE (réseau de transport d'électricité).

Aucune ligne haute tension ne traverse le terrain concerné.

Avis du département de la Marne (direction des routes).

Non concerné par le projet.

Avis de l'Etat-major des Armées, zone de défense de Metz.

Aucune objection au projet.

Avis de la Sous- Direction de la circulation aérienne militaire nord

Pas d'objection.

Avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial (Unesco).

Avis favorable assorti de recommandations concernant la couleur des clôtures, des installations, des locaux et la plantation de haies de hauteur suffisante pour atténuer la visibilité du parc photovoltaïque depuis la RD16 et la N4.

3.4-Avis de la MRae Grand Est et mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le CE a pris connaissance de l'avis de la MRae Grand Est du 28 novembre 2022 et des réponses apportées par le pétitionnaire en janvier 2023. Il estime que ces réponses sont globalement satisfaisantes :

-l'ancrage au sol des tables supportant les panneaux photovoltaïques sera effectué soit par des pieux soit par des longrines ; le diagnostic archéologique et l'intervention d'un hydrogéologue avant le démarrage des travaux détermineront le mode de fixation le plus approprié.

-le pétitionnaire justifie le site retenu pour le projet après avoir passé en revue les différentes friches disponibles sur le territoire de l'intercommunalité.

-l'impact paysager du projet a été étudié selon deux variantes au niveau du Pré Sainte Croix ; le porteur de projet détaille et justifie la variante retenue.

-concernant l'utilisation de terres cultivées, une étude de compensation agricole a été effectuée et a été validée par monsieur le Préfet après avis de la CDPENAF.

-ce projet devrait pouvoir alimenter de l'ordre de 2000 foyers en prenant les données du SRADDET et de l'INSEE (chauffage inclus).

-des informations sont données sur le temps de retour énergétique.

3.5-Procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête.

La clôture de l'enquête a eu lieu le lundi 10 juillet 2023 à 17 heures.

Une réunion a eu lieu ce même jour après 17 heures avec le porteur de projet et monsieur le maire, ce qui m'a permis de transmettre verbalement les observations recueillies lors de l'enquête.

Le 11 juillet, j'ai transmis par mail à messieurs Billas et Douine, le procès-verbal des observations recueillies en leur demandant de bien vouloir m'adresser leur mémoire en réponse.

3.6-Observations recueillies

Observation du public.

Une observation jointe au registre et reçue par mail, de Monsieur Gérard Rollin de la société Colas France.

« Monsieur le Commissaire enquêteur,
Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans la Marne.
Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Réponse du porteur du projet :

Monsieur Rollin, il s'agit d'un projet photovoltaïque et non éolien, qu'à ma connaissance, vous soutenez également.

Il n'y a eu aucune autre observation pendant toute la durée de l'enquête : aucune observation sur le registre, aucune note écrite ou courrier, aucun autre mail, aucune observation orale.

A mes deux premières permanences, j'ai eu la visite de monsieur Julien Puissant, concerné par le projet qui venait s'informer de la procédure en cours. Ces 2 visites ont été notifiées sur le registre.

A ma troisième permanence, j'ai eu la visite de Monsieur Denis Gérardin qui est propriétaire de la parcelle ZE25, c'est-à-dire à proximité immédiate du projet. Monsieur Gérardin venait s'informer des éventuelles observations recueillies pendant l'enquête. Cette visite a été notifiée sur le registre.

Observations du commissaire enquêteur.

1-En raison des recommandations du SDIS qui préconise de porter la voie interne périphérique du futur parc solaire à 5 mètres de large au lieu de 4 mètres et de créer une voie interne centrale d'est en ouest également de 5 mètres de large, le nombre de panneaux photovoltaïques sera réduit par rapport au projet initial déposé dans la demande de permis de construire. Je vous remercie de me transmettre les nouveaux éléments suivants : le nombre de panneaux, le nombre de transformateurs et d'onduleurs, la puissance installée, la production envisagée.

La réponse à cette observation est donnée dans le paragraphe 1.2 : description succincte du projet en page 4.

2-En page 52 de l'étude d'impact, il est écrit que « le risque inondation peut être considéré comme modéré à fort au niveau de la zone du projet. Si ce risque potentiel ne présente aucun caractère rédhibitoire, il sera néanmoins pris en compte, principalement au moment de l'installation des panneaux photovoltaïques ».Pouvez-vous préciser les mesures qui seront prises ?

Réponse du porteur du projet :

Monsieur Bonnet, les risques liés aux remontées de nappes ont bien été identifiés d'après les données bibliographiques. Toutefois, il est important de confirmer ces risques par le biais d'une étude géotechnique approfondie, qui permettra de déterminer la profondeur de la nappe. Cela ne pourra être réalisé qu'après l'obtention du permis de construire de la centrale.

Si la présence d'une nappe à faible profondeur est confirmée, il sera nécessaire de prendre des mesures préventives en surélevant les tables photovoltaïques à hauteur des plus hautes eaux recensées dans le périmètre du projet. Cependant, il n'est pas possible d'obtenir des données sur les hauteurs des plus hautes eaux sur la zone du projet car ce dernier est situé hors du Plan de Prévention des Risques d'inondation (Voir [lien PPRi Marne](#)). De plus, après consultation, la mairie ne dispose pas d'historique sur les inondations par remontées de nappe sur la commune.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

3-Les données météorologiques figurant dans le dossier sont anciennes (1971-2000, page 54) ; existent-ils des données plus récentes ?

Réponse du porteur du projet :

Effectivement, depuis la rédaction de l'étude d'impact environnementale, Météo France a publié des fiches climatiques en ligne basées sur les normales de la période

1991-2020, alors que celles utilisées dans l'étude d'impact environnemental sont basées sur la période 1971-2000. Cependant, il est important de noter que les données publiées sont incomplètes. À ce jour, aucune statistique concernant le brouillard ou la grêle n'est disponible, du moins à proximité du site.

Vous trouverez ci-dessous les paragraphes III.5.7.2.1 PRECIPITATIONS et III.5.7.2.2 TEMPERATURES (page 54 de l'EIE) actualisés avec les nouvelles données de la période 1991-2020.

• • III.5.7.2.1 PRECIPITATIONS

« **Les précipitations annuelles moyennes sont de l'ordre de 794,5 mm.** La répartition est homogène sur l'année puisque chaque mois est toujours concerné par un total de précipitations compris entre 54,6 et 78,5 mm.

Par ailleurs, le nombre annuel de jours avec pluie, c'est-à-dire le nombre de jours au cours desquels on recueille plus de 1 mm de précipitations, neige incluse, est de 125,2. Les jours de neige sont en moyenne au nombre de 10 par an. »

• • III.5.7.2.2 TEMPERATURES

« **Les températures annuelles moyennes observées à la station de référence sont de 11,6°C avec une température annuelle moyenne minimale de 7,1°C et une température annuelle moyenne maximale de 16,1°C.**

On retrouve ici la marque du climat semi-continentale avec une amplitude thermique marquée de 16°C entre janvier et juillet, selon les hivers doux et les étés frais. Le nombre annuel de jours de gel, c'est-à-dire le nombre de jours au cours desquels la température descend au-dessous de 0°C, est ici de 54,4. Le nombre annuel de jours où la température est inférieure à -5°C est de 10,2. Le nombre annuel de jours de chaleur, c'est-à-dire le nombre de jours au cours desquels la température dépasse 25°C, est ici de 58. »

Pas de commentaire.

4-L'étude d'impact indique que 2 variantes du projet ont été étudiées : la variante N°2 plus réduite en surface, a été retenue en fonction de différents critères, paysagers, écologiques, visibilité des panneaux, etc.. Cependant ce choix a, bien entendu, été déterminé également en fonction de l'accord des propriétaires des différentes parcelles ; en particulier, la Communauté de communes est propriétaire d'au moins une parcelle en partie sud qu'elle souhaite conserver en l'état pour l'extension future de la zone d'activités.

Avez-vous des commentaires sur ce sujet ?

Réponse du porteur du projet :

En effet, les versions finales des projets photovoltaïques sont élaborées en prenant en compte différents critères, tels que les enjeux environnementaux, paysagers, ainsi que les accords fonciers obtenus pour le projet. Dans le cas spécifique de ce projet, le propriétaire de la parcelle ZE 25 n'a pas souhaité participer au projet, ce qui a conduit à exclure ce terrain de la zone d'implantation. Cette décision a permis d'éviter les enjeux environnementaux identifiés sur la parcelle ZE 25.

Le commissaire enquêteur rappelle que la parcelle ZE25 est située en partie nord du projet. Les propriétaires des parcelles situées au sud dont la communauté de communes et la commune de Marolles n'ont pas souhaité également participer au projet.

5-Entre la parcelle ZE25 qui appartient à Monsieur Gérardin et la parcelle ZE47 où se situe une partie du projet, il existe un chemin qui appartenait à l'association foncière qui a été dissoute. Monsieur le maire nous a confirmé que ce chemin sera repris par la commune et donc entretenu par celle-ci.

Aucune autre observation écrite ou orale.

PARTIE N°2 : AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En qualité de commissaire enquêteur, j'ai fondé mon avis à partir des éléments énoncés ci-après :

Aspect réglementaire.

-Les procédures de publicité et d'information de l'enquête publique ont été bien respectées : l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux et affiché dans les délais réglementaires, d'une part sur un panneau de la mairie et d'autre part à deux emplacements, au nord et au sud du lieu du projet (affiche jaune fluo). Avant ma première permanence et lors de ma visite du site, j'ai pu constater cet affichage parfaitement visible depuis la route départementale N°16 et la route communale.

- L'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. J'ai pu siéger aux heures et jours prévus par l'arrêté préfectoral et je remercie Monsieur le maire pour son accueil.

- Le dossier transmis par la préfecture était complet sur le plan réglementaire. L'étude d'impact est de bonne qualité. J'ai paraphé les différentes pièces mises à la disposition du public que j'avais pu étudier préalablement à l'enquête publique ; en effet, un exemplaire de ces différents documents m'avait été adressé par la Direction départementale des Territoires de la Marne. Ceux-ci étaient également consultables sur le site internet de la DDT.

Observations, visites du public.

J'ai reçu un mail d'une personne de la société Colas soutenant ce projet en tant qu'employeur.

Je n'ai eu aucune autre observation écrite ou orale.

Au cours de mes 2 premières permanences, j'ai eu la visite de Monsieur Julien Puissant qui est demandeur pour ce projet et qui venait s'informer de la procédure suivie.

Lors de ma troisième permanence, j'ai eu la visite du propriétaire de la parcelle ZE25 située au nord du projet qui venait également s'informer des observations recueillies.

Avis des différentes entités consultées.

-Les observations et recommandations émises par la MRae Grand Est ne remettent pas en cause le projet : la société Billas Avenir Energie a répondu de façon satisfaisante à ces observations dans son mémoire de janvier 2023.

-L'avis du SDIS modifie sensiblement le projet initial entraînant une légère réduction de la puissance installée : en effet pour des raisons de sécurité en matière d'incendie en particulier, le SDIS demande de porter la largeur de la voie périphérique du futur parc solaire à 5 mètres au lieu de 4 mètres et de créer une voie centrale d'est en ouest également de 5 mètres de large. Il en résulte une diminution du nombre de panneaux et donc une diminution de la puissance installée de 12,482MWc à 11,508MWc.

-Le conseil municipal de Marolles est favorable à ce projet, et avait pris une délibération en ce sens le 8 juillet 2021.

-lors de la séance du 29 juin 2023, le conseil communautaire a donné un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au pré Sainte-Croix sur la commune de Marolles.

-Les autres avis n'appellent pas de commentaires de ma part.

Le commissaire enquêteur note les points suivants :

-La commune de Marolles est soumise au Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire de la région Grand Est (SRADDET) qui encourage le développement des énergies renouvelables.

- Le projet objet de cette enquête, contribue donc à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Cette production est estimée à la consommation annuelle d'environ 2000 ménages.

-Le lieu du projet (le Pré Sainte Croix, parcelles ZE45, 46 et 47) se situe sur des terres agricoles actuellement exploitées, mais qui sont classées en zone AUi selon le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur ; une étude de compensation agricole a été réalisée, qui a déterminé le montant du versement à effectuer à un fonds spécifique destiné à des projets agricoles collectifs.

-Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité.

-Un diagnostic archéologique et une étude d'un hydrogéologue seront effectués avant le démarrage des travaux pour déterminer le mode de fixation le plus approprié des tables portant les panneaux photovoltaïques.

-Un suivi écologique sera assuré par un bureau d'étude spécialisé non seulement pendant la période des travaux, mais également pendant toute la période d'exploitation. L'objectif de ce suivi est de s'assurer que les mesures de réduction prévues en faveur du milieu naturel décrites dans le dossier, soient bien respectées.

-Les nuisances relatives à la santé humaine seront inexistantes, en raison de la situation du projet éloignée des habitations et du mode de fonctionnement de celui-ci.

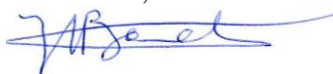
-L'entretien du site se fera par entretien mécanique ou par la mise en place d'un pâturage ovin.

-L'exploitation de ce parc photovoltaïque est prévu pour une durée de 30 ans maximum. En fin d'exploitation, la centrale sera démantelée et les terrains remis dans l'état initial. Les différents composants seront recyclés.

En conséquence, je donne un **avis favorable** au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles ZE 45, 46 et 47 du lieu-dit le Pré Sainte Croix situé sur le territoire de la commune de Marolles et porté par la société Billas Avenir Energie.

Fait à Ville en Selve, le 19/07/2023

JC.Bonnet, Commissaire enquêteur



PARTIE N°3 : DOCUMENTS ANNEXES

- Arrêté préfectoral de l'ouverture d'enquête publique du 04/05/2023.
- Texte de la publicité de l'enquête dans l'Union et la Marne agricole
- Lettre adressée à M. le maître d'ouvrage.
- Procès-verbal des observations recueillies.
- Mémoire de réponse aux observations recueillies
- Délibération du conseil municipal de Marolles du 08/07/2021.
- Délibération du conseil communautaire du 29/06/2023 (extrait).